



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018 - 1544 du **29 JUIN 2018**

Portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Hironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;
- VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté 2016 – 1662 du 20 juillet 2016 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge ;
- VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émis le 7 avril 2018 ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à être informé des risques auxquels il est soumis ainsi que des moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 1 d'un plan de prévention du risque inondation adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre du PPRi concerne le territoire des communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Hironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

Article 2 : Servitudes

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou cartes communales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L163-10 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Contenu du PPRi

le PPRi comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un règlement écrit comportant les prescriptions pour chaque zone ;

- un règlement graphique ;
- un recueil de fiches techniques pour les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et réseaux ;
- un guide informatif à l'usage des propriétaires pour rendre les habitations moins vulnérables aux inondations.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'aux présidents de la CODECOM des Portes de Meuse, de la COPARY et de la CA de Bar-le-Duc. Il sera affiché à la préfecture de Bar-le-Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges.

Article 5 : Consultation

Le PPRi approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges des EPCI concernés, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de la Préfecture de la Meuse aux jours et heures d'ouverture. Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels>).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté devant l'auteur de la décision ou devant le ministre en charge des risques naturels. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivants la réponse.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 JUIN 2018**

La Préfète,



Muriel NGUYEN